

Procès-verbal de la réunion ordinaire du CRP de la Commission de services régionaux de la Péninsule acadienne, tenue le mercredi 18 août 2021 à 19h00, au Centre communautaire d'Inkerman.

Étaient présents :

Jean-Claude Doiron
Benoît Savoie
Line Thériault
Simon Savoie
Philippe Ferguson
Georges Savoie

Caraine Godin-Poirier, CSRPA
Nadine LaPlante, CSRPA
Natacha Cormier, CSRPA
Paul-Émile Robichaud, CSRPA
Maryse Mallet, CSRPA

Douze (12) personnes du public étaient présentes.

Le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a appelé la réunion à l'ordre à 19h08.

CRP21 – 158

ORDRE DU JOUR :

- A. Adoption de l'ordre du jour**
- B. Téléphones cellulaires**
- C. Conflits d'intérêts**
- D. Discours professionnel et enregistrement**
- E. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion virtuelle supplémentaire du CRP du 28 juillet 2021**
- F. Modalité du vote**
- G. Demandes à traiter :**
 - 1. Annexe 1- Annulée
 - 2. Annexe 5- Demande d'usage comparable et compatible Étienne Lanteigne, Ste-Cécile
 - 3. Annexe 6- Demande de dérogation Yvon Cormier et Albertine Cormier, Néguaç
 - 4. Annexe 7- Demande de dérogation au lotissement Normand Robichaud, Baie de Petit-Pokemouche
 - 5. Annexe 8- Demande de dérogation Claudette Lebouthillier-Desloges, Caraquet
 - 6. Annexe 9- Demande d'usage comparable et compatible Andrée Chiasson Duclos, Ste-Cécile
 - 7. Annexe 10- Demande de permis provisoire Reg Auto Body Inc., Leech
- H. Compte rendu des demandes de dérogation étudiées à l'interne**
 - 1. Annexe 2- Demande de dérogation Broadway Service Center Ltd., Caraquet
 - 2. Annexe 3- Demande de dérogation Guy Lanteigne et Danielle Duguay, Lamèque
 - 3. Annexe 4- Demande de dérogation Rodolphe Godin, Néguaç
- I. Avis du CRP**
 - 1- Modification au plan rural - Village de Néguaç
 - 2- Modification au plan rural - Municipalité régionale de Tracadie
- J. Autres**

CRP21 – 159

A. Adoption de l'ordre du jour

Après vérification, monsieur Simon Savoie, appuyé de monsieur Benoit Savoie, a proposé l'adoption de l'ordre du jour tel que modifié

Adopté à l'unanimité

CRP21 – 160

B. Téléphones cellulaires

Le président du comité a demandé aux membres du comité, au personnel de la CSR ainsi qu'aux personnes du public présentes, de fermer ou de mettre en mode vibration leur téléphone cellulaire, et ce, pour la durée de la réunion.

CRP21 - 161

C. Conflits d'intérêts

Le président du comité a avisé les membres de bien vouloir se retirer de la salle de réunion s'ils se trouvaient en apparence ou en situation de conflit d'intérêts.

CRP21 – 162

D. Discours professionnel et enregistrement

Le président du comité a rappelé l'importance de conserver en tout temps un discours inclusif, respectueux et professionnel. Il précise que la réunion est publique et enregistrée pour des fins administratives pour l'instant, mais que l'enregistrement possède un caractère public.

CRP21 - 163

E. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion supplémentaire virtuelle du CRP du 28 juillet 2021

Après discussion et vérification, madame Line Thériault, appuyée de monsieur Georges Savoie, a proposé que le projet de procès-verbal de la réunion supplémentaire virtuelle du CRP du 28 juillet 2021 soit accepté tel que distribué

Adopté à l'unanimité

CRP21 - 164

F. Modalité du vote

Suite à la présentation des demandes de dérogation, les membres du CRP votent sur les motions.

Ainsi, en vertu du règlement administratif :

- Tous les membres (sauf ceux qui estiment être en conflit d'intérêts) votent sur les motions à main levée, y compris le président.
- En cas d'égalité des voix, la motion proposée est rejetée. Conséquemment, la motion contraire est adoptée.

CRP21 – 165

G. Demandes à traiter

CRP21 - 166

ANNEXE 5 - Demande d'usage comparable et compatible Étienne Lanteigne

Nom du demandeur: même

N° de dossier : 21916

N° de requête : 35134

Localisation : 121, Chemin de la Croix, Ste-Cécile

Demande : Permettre l'aménagement d'une roulotte de voyage en zone M1, à titre d'usage comparable et compatible à un usage d'habitation unifamiliale. (Règlement ministériel relatif au plan rural des secteurs non constitués en municipalité des Lamèque Miscou - article 7.1 a) et alinéa 55(1) a) de la Loi sur l'urbanisme.)

L'agent d'aménagement, madame Nadine LaPlante, a présenté le rapport de dérogation. Elle a mentionné que 8 propriétaires de lots, voisins de celui à l'étude, avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'avait été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission. La directrice adjointe du Service d'urbanisme, madame Caraine Godin-Poirier, a présenté l'analyse de la demande.

Monsieur Étienne Lanteigne était présent afin d'apporter des précisions sur le projet.

Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de dérogation CRP21 – 166 ».

RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande que l'aménagement d'une roulotte de voyage soit autorisé comme un usage comparable et compatible à l'usage d'une habitation unifamiliale considérant les éléments précités, et aux conditions suivantes :

- qu'une approbation du ministère de la Sécurité publique (système septique) soit obtenue;

- que la roulotte de voyage ainsi que le bâtiment accessoire proposé (remise de 8' x 6') respectent une distance de 3m (10 pieds) de toute limite du lot;
- que le bâtiment accessoire proposé (remise de 8' x 6') soit aménagé en cour latérale ou arrière de la roulotte de voyage au lieu d'être localisé en cour avant, et;
- qu'un maximum de deux (2) roulottes de voyage soit autorisé par terrain, et ce, afin de maintenir la qualité de vie des citoyens.

À ces conditions, la demande est jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de cette propriété.

DISCUSSIONS ET DÉCISION DU CRP

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité et au client, s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Le client a mentionné que la remise serait aménagée selon la condition incluse à l'approbation de sa demande.

Après vérification et discussion, monsieur Philippe Ferguson, appuyé de monsieur Georges Savoie, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande de dérogation de lotissement telle que présentée, et ce, aux conditions suivantes :

- qu'une approbation du ministère de la Sécurité publique (système septique) soit obtenue;
- que la roulotte de voyage ainsi que le bâtiment accessoire proposé (remise de 8' x 6') respectent une distance de 3m (10 pieds) de toute limite du lot;
- que le bâtiment accessoire proposé (remise de 8' x 6') soit aménagé en cour latérale ou arrière de la roulotte de voyage au lieu d'être localisé en cour avant, et;
- qu'un maximum de deux (2) roulottes de voyage soit autorisé par terrain, et ce, afin de maintenir la qualité de vie des citoyens.

Sous respect de ces conditions, la demande est jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de cette propriété

Adopté à l'unanimité

Monsieur Étienne Lanteigne a quitté la salle.

CRP21 - 167

ANNEXE 8 - Demande de dérogation de Claudette LeBouthillier Desloges

Nom du demandeur : Claudette LeBouthillier Desloges et Clément Desloges

No de dossier : 10517

No de requête : 35347

Localisation : 11, rue de la Plage, Caraquet

Demande : Permettre l'aménagement d'une construction accessoire (gazebo) ayant une superficie de 15,6 m² au lieu d'un maximum de 13 m². (arrêté no. 211, article 11.1.3.1.i)).

L'agent d'aménagement, madame Nadine LaPlante, a présenté le rapport de dérogation. Elle a mentionné que 5 propriétaires de lots, voisins de celui à l'étude, avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'avait été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission. L'urbaniste du Service d'urbanisme, monsieur Charles-Éric Landry, a présenté l'analyse de la demande.

Madame Claudette Lebouthillier Desloges et Monsieur Clément Desloges étaient présents afin d'apporter des précisions sur le projet.

Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de dérogation CRP21 – 167 ».

RECOMMANDATION

L'équipe technique ne recommande pas la demande de dérogation afin de permettre un bâtiment accessoire (gazebo) d'une superficie de 15,6 m² au lieu de 13 m². En tenant compte du contexte réglementaire récent et de la volonté exprimée par le Conseil municipal par le biais de celui-ci, la demande est jugée non raisonnable ou souhaitable pour la propriété. Il est recommandé au demandeur de modifier son projet afin de respecter l'arrêté de zonage en vigueur ou de déposer à la municipalité une demande de modification de zonage.

DISCUSSIONS ET DÉCISION DU CRP

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité et aux clients, s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Madame Claudette Lebouthillier Desloges a pris la parole et a mentionné qu'elle et son mari utilisent cette propriété avec leur roulotte de voyage depuis plus de 20 ans. Elle a ajouté qu'elle s'est fiée sur le voisinage et ne pensait pas avoir besoin d'un permis de la CSRPA au moment de construire le patio existant. Monsieur Clément Desloges a pris la parole et a précisé qu'il souhaite aménager un gazebo de bois permanent car les gazebos de toile qu'il a installés par les années passées ne tenaient pas le coup dans les intempéries. Monsieur et Madame Desloges ont conclu la discussion en mentionnant qu'ils étaient prêts à réduire la superficie du patio existant pour répondre au règlement, et ce, s'ils obtenaient la permission de construire le gazebo tel que proposé.

Pour répondre à une question d'un des membres du CRP, Charles-Éric Landry, urbaniste, a expliqué que c'était le désir de la municipalité de mieux encadrer les aménagements en zones de villégiature pour ainsi éviter des conflits entre usagers, et qu'elle avait d'ailleurs modifié son arrêté de zonage en ce sens en 2019. Il a terminé en expliquant que la demande des requérants va à l'encontre des principes adoptés par la municipalité de Caraquet.

Après vérification et discussion, monsieur Benoit Savoie, appuyé de monsieur Simon Savoie, a proposé aux membres du CRP de ne pas suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande de dérogation telle que présentée, jugeant cette dernière raisonnable pour l'aménagement du terrain

Étaient en faveur de la proposition :

Benoit Savoie
Simon Savoie
Line Thériault
Philippe Ferguson

Étaient contre la proposition :

Jean-Claude Doiron
Georges Savoie

Adopté

Madame Claudette Lebouthillier Desloges et Monsieur Clément Desloges ont quitté la salle.

CRP21 - 168

ANNEXE 6 - Demande de dérogation Albertine Cormier et Yvon Cormier

Nom du demandeur: Yvon Cormier

No de dossier : 23698

No de requête : 35251

Localisation : 46, rue Ben Allain, Néguaç

Demande : Permettre l'aménagement d'un bâtiment accessoire résidentiel (garage détaché) ayant une hauteur de 7,1 m au lieu d'un maximum de 6,7 m. Permettre l'aménagement d'un bâtiment accessoire résidentiel (garage détaché) ayant une superficie de 327 m² au lieu d'un maximum de 122,6 m². Permettre que la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires soit de 10,4 % au lieu d'un maximum de 10 % de la superficie du lot sur lesquels ils sont situés. (Plan rural no. 99 - 33, articles 10.6.(1)a), 10.6.(1) d) ii) et 10.9(2)).

L'agent d'aménagement, madame Nadine LaPlante, a présenté le rapport de dérogation. Elle a mentionné que 7 propriétaires de lots voisins de celui à l'étude avaient été avisés de cette demande, et qu'aucun commentaire n'avait été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission. La directrice adjointe du Service d'urbanisme, madame Caraine Godin-Poirier, a présenté l'analyse de la demande.

Monsieur Yvon Cormier et Madame Albertine Cormier étaient présents afin d'apporter des précisions sur le projet.

Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de dérogation CRP21 – 168 ».

RECOMMANDATION

L'équipe technique ne recommande pas les dérogations afin de permettre l'aménagement d'un bâtiment accessoire résidentiel (garage détaché) ayant une hauteur de 7,1 m au lieu d'un maximum de 6,7 m, ayant une superficie de 327 m² au lieu d'un maximum de 122,6 m² et de permettre que la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires soit de 10,4 % au lieu d'un maximum de 10 % de la superficie du lot sur lesquels ils sont situés en considérant que :

- la multiplication de véhicules ou de biens personnels ne justifie pas l'approbation d'un garage aux superficies presque trois fois supérieures à celles permises,
- que le requérant a la possibilité d'en construire d'autres et aux normes,
- qu'elle va à l'encontre de l'intention générale du plan rural du village de Néguaç et
- que celle-ci est jugée excessive.

DISCUSSIONS ET DÉCISION DU CRP

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité et aux clients s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Madame Albertine Cormier a pris la parole pour s'assurer de bien comprendre les points dérogatoires et pour donner un aperçu de ce qui serait entreposé dans le bâtiment proposé. Pour répondre à une question d'un membre du comité, monsieur Georges Savoie a mentionné qu'il s'est rendu compte que les besoins en termes d'aménagement des citoyens du Village de Neguac changent rapidement et que les règlements mis en place deviennent vite désuets. Il a ajouté que la municipalité doit, dans la mesure du possible, répondre aux besoins de leurs citoyens. Il a terminé en mentionnant que les membres du conseil municipal sont conscients de ces problématiques d'aménagement et qu'ils seraient prêts à y remédier en modifiant leurs règlements en conséquence.

Un autre membre du comité a commenté que la hauteur du bâtiment proposé pourrait être réduite et que le coefficient d'occupation du sol pourrait être rendu conforme, ce qui ne laisserait que la superficie du bâtiment proposé comme point dérogatoire. Il a terminé en mentionnant qu'il est d'avis que les municipalités doivent modifier leur règlement pour mieux répondre aux besoins des citoyens.

Après vérification, monsieur Benoit Savoie, appuyé de monsieur Simon Savoie, a proposé aux membres du CRP de ne pas suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande de dérogation telle que présentée, jugeant cette dernière raisonnable pour l'aménagement du terrain

Étaient en faveur de la proposition :

Line Thériault
Simon Savoie
Georges Savoie
Philippe Ferguson
Benoit Savoie

Étaient contre la proposition :

Jean-Claude Doiron

Adopté

Monsieur Yvon Cormier et Madame Albertine Cormier a quitté la salle.

CRP21 - 169

ANNEXE 7 - Demande de dérogation au lotissement Normand Robichaud

Nom du demandeur : Normand Robichaud

N° de dossier :6190

N° de requête : 35390

Localisation : Baie de Petit-Pokemouche

Demande: Permettre une largeur de 27,97 m au lieu de 54 m pour le lot #2021-1 (Règlement 80-159, article 6(4)a)).

L'agent d'aménagement, monsieur Paul-Émile Robichaud, a présenté le rapport de dérogation. Il a mentionné que 8 propriétaires de lots, voisins de celui à l'étude, avaient été avisés de cette

demande et qu'aucun commentaire n'avait été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission. Il a par la suite présenté l'analyse de la demande.

Monsieur Normand Robichaud et Madame Martine Savoie étaient présents afin de d'apporter des précisions sur le projet.

Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de dérogation CRP21 – 169 ».

RECOMMANDATION

L'équipe technique ne recommande pas l'approbation de cette demande la jugeant non souhaitable pour l'aménagement du terrain.

DISCUSSIONS ET DÉCISION DU CRP

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité et aux clients, s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Monsieur Normand Robichaud a pris la parole et a précisé qu'il pouvait transférer une plus grande superficie de terrain à Madame Martine Savoie si cela pouvait aider ou régler la situation. En discutant, le Président a rappelé aux clients et aux membres du CRP que la dérogation étudiée portait sur la largeur de la façade du lot au chemin et non sur la superficie de ce dernier.

Après vérification et discussion, monsieur Benoit Savoie, appuyé de monsieur Georges Savoie, a proposé aux membres du CRP de ne pas suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande de dérogation au lotissement telle que présentée, cette dernière ayant été jugée raisonnable pour l'aménagement du terrain

Adopté à l'unanimité

Monsieur Normand Robichaud et Madame Martine Savoie ont quitté la salle.

CRP21 - 170

ANNEXE 9 - Demande d'usage comparable et compatible Andrée Chiasson-Duclos

Nom du demandeur : même

N° de dossier : 06401

N° de requête : 34787

Localisation : 27, allée Pointe du Jour, Ste-Cécile

Demande : Permettre l'aménagement d'une habitation unifamiliale (minimaison) sur un lot donnant sur un accès privé à titre d'usage comparable et compatible à une habitation unifamiliale (minimaison) sur un lot ayant façade sur une rue publique. (Règlement ministériel relatif au plan rural des secteurs non constitués en municipalité des îles Lamèque et Miscou - article 7.1.a) i) partie B a)).

L'agent d'aménagement, madame Nadine LaPlante, a présenté le rapport de dérogation. Elle a mentionné que 11 propriétaires de lots, voisins de celui à l'étude, avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'avait été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission.

L'urbaniste du Service d'urbanisme, monsieur Charles-Éric Landry, a présenté l'analyse de la demande.

Madame Andrée Chiasson Duclos était présente afin d'apporter des précisions sur le projet.

Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de dérogation CRP21 – 170 ».

RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande l'aménagement d'une minimaison sur un accès privé à titre d'usage comparable et compatible à une minimaison sur une rue publique considérant les éléments précités, et ce, aux conditions suivantes :

- que la requérante démontre qu'elle possède un droit de passage sur la propriété portant le NID 20214037; et
- qu'une approbation du ministère de l'Environnement soit obtenue puisque la majorité de la propriété se situe à moins de 30 mètres d'une terre humide.

Sous respect de ces conditions, l'équipe technique considère que cette demande est raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de cette propriété.

DISCUSSIONS ET DÉCISION DU CRP

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité et à la cliente, s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Aucune discussion n'a eu lieu et aucun commentaire n'a été émis de la part de ces derniers.

Après vérification, monsieur Simon Savoie, appuyé de madame Line Thériault, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande d'usage comparable et compatible telle que présentée, et ce, aux conditions suivantes :

- que la requérante démontre qu'elle possède un droit de passage sur la propriété portant le NID 20214037; et,
- qu'une approbation du ministère de l'Environnement soit obtenue puisque la majorité de la propriété se situe à moins de 30 mètres d'une terre humide.

Sous respect de ces conditions, cette demande est jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de cette propriété

Adopté à l'unanimité

Madame Andrée Chiasson Duclos a quitté la salle.

CRP21 - 171

Modification au plan rural de la Municipalité régionale de Tracadie

Monsieur Charles-Éric Landry, urbaniste du Service d'urbanisme, a présenté la demande soumise au CRP. Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de modification au zonage CRP21 - 171 ».

RECOMMANDATION DE L'ÉQUIPE TECHNIQUE

Après analyse, l'équipe technique recommande :

- L'ajout d'une proposition particulière (PP-5) à une zone R1 sur la propriété portant le numéro d'identification 20157285 afin d'y autoriser un usage de Réparation de véhicules et d'équipements (petits).
- Inclusion à ladite proposition particulière de dispositions permettant d'encadrer les spécificités du projet, entre autres concernant les zones tampons.

En ce sens, l'équipe technique considère que cette modification est raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de la propriété.

DISCUSSIONS ET RECOMMANDATION DU CRP

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Aucun commentaire n'a été émis ni aucune question ne fut posée de la part de ces derniers.

Après vérification, madame Line Thériault, appuyée de monsieur Georges Savoie, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et de recommander, au conseil municipal de la Municipalité régionale de Tracadie, les modifications proposées au plan rural. Cette demande ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement du territoire municipal

Adopté à l'unanimité

CRP21 - 172

ANNEXE 10 - Demande de permis provisoire Reg Auto Body inc.

Nom du demandeur : Réginald Brideau

N° de dossier : 9961

N° de requête : 35263

Localisation : 1024, Route 370 Leech

Demande : Autoriser un permis provisoire d'un an afin de débiter les travaux avant la fin du processus de modification au zonage. (plan rural 030-00-2019, articles 10.1) et 11)

L'agent d'aménagement, madame Nadine LaPlante, a présenté le rapport de dérogation. Elle a mentionné que 10 propriétaires de lots, voisins de celui à l'étude, avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'avait été reçu par le Service d'urbanisme de la Commission. L'urbaniste du Service d'urbanisme, monsieur Charles-Éric Landry, a présenté l'analyse de la demande.

Monsieur Réginald Brideau était présent afin d'apporter des précisions sur le projet.

Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de dérogation CRP21 – 172 ».

RECOMMANDATION

L'équipe technique recommande l'attribution d'un permis provisoire d'un (1) an afin de permettre au requérant de débiter les travaux pour agrandir son usage d'atelier de débosselage et de peinture sur le site avant la fin du processus de modification au zonage. Les conditions suivantes devront être respectées :

- Obtenir une résolution du Conseil municipal qui appuie la demande de permis provisoire.
- Éventuellement, respecter les conditions qui pourraient être votées par le Conseil municipal dans le cadre de la modification au zonage.

Sous respect de ces conditions, l'équipe technique considère que cette demande est raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de cette propriété.

DISCUSSIONS ET DÉCISION DU CRP

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité et au client, s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Aucune discussion n'a eu lieu et aucun commentaire n'a été émis de la part de ces derniers.

Après vérification, monsieur Philippe Ferguson, appuyé de monsieur Benoit Savoie, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et d'approuver la demande de permis provisoire telle que présentée, cette dernière ayant été jugée souhaitable pour l'aménagement du terrain

Adopté à l'unanimité

Monsieur Réginald Brideau a quitté la salle.

CRP21 – 173

H. Compte rendu des demandes de dérogation étudiées à l'interne

1. Annexe 2- Demande de dérogation Broadway Service Center Ltd., Caraquet
2. Annexe 3- Demande de dérogation Guy Lanteigne et Danielle Duguay, Lamèque
3. Annexe 4- Demande de dérogation Rodolphe Godin, Néguaac

CRP21 - 174

I. Avis du CRP

CRP21 – 175

Modification au plan rural de Néguaac

Madame Caraine Godin-Poirier, Directrice adjointe du Service d'urbanisme, a présenté la demande soumise au CRP. Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de modification au zonage CRP21 - 175 ».

RECOMMANDATION DE L'ÉQUIPE TECHNIQUE

Pour les raisons citées ci-haut, l'équipe technique ne recommande pas à la municipalité de modifier son plan rural afin de permettre l'aménagement d'une roulotte de voyage (micromaison aménagée sur une remorque) en zone M1 en considérant également le fait que :

- cette zone traverse le centre du village (noyau villageois);
- cette demande irait à l'encontre des principes du plan rural, puisque la localisation de celle-ci sur la partie avant du lot, qui longe la rue Principale, n'offrirait pas de caractéristiques d'un lot que l'on pourrait considérer en zone C (littorale),
- il serait plus souhaitable de conserver des usages résidentiels et commerciaux plutôt que des usages de villégiatures;
- il faut également éviter des conflits entre usagers (propriétaires de maisons ou de commerces versus roulotte de voyage) et ainsi maintenir la qualité de vie des citoyens et
- ce changement pourrait entraîner d'autres demandes similaires qui ne seraient pas souhaitables pour l'aménagement de l'ensemble du territoire municipal.

Cependant, l'équipe technique recommande au Conseil municipal de voir s'il souhaite procéder à une révision ou non de sa réglementation encadrant les roulettes de voyage sur l'ensemble des zones C (littorale) et N (exploitation des ressources) ou seulement à l'intérieur de certains secteurs en particulier.

DISCUSSIONS ET RECOMMANDATION DU CRP

Suite aux présentations, le président du comité, monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres du comité s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande présentée.

Des discussions ont eu lieu sur le type de bâtiment proposé dans cette demande.

Après vérification et discussion, monsieur Philippe Ferguson, appuyé de monsieur Simon Savoie, a proposé aux membres du CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et de ne pas recommander, au conseil municipal du Village de Néguaac, les modifications proposées au plan rural. Cette demande ayant été jugée non raisonnable et non souhaitable pour l'aménagement du territoire municipal

Adopté à l'unanimité

CRP21 – 176

J. Autres

Étant donné que tous les points de l'ordre du jour ont été épuisés, le président du comité a prononcé la clôture de la réunion à 21h09.



Jean-Claude Doiron
Président